



Direction Générale des Services

Direction de l'Autonomie

DA-Service Budgétaire

Affaire suivie par : Martine HADJ-SAID
Poste: 74.01

2012-CG-4-3691

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 28 septembre 2012

**POLITIQUE B03 RENFORCER L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**DEMANDES DE REMISE GRACIEUSE DE DETTES DE PERSONNES
RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Code : B03

Secteur : Accompagner l'autonomie et la compensation du handicap dans leur projet de vie à domicile

Programme : Actions communes accueil – vie sociale à domicile personnes handicapées

Propositions de refus de demandes de remises gracieuses sollicitées par divers bénéficiaires de prestations pour personnes handicapées pour un montant total de 54 336,76 €.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des bénéficiaires de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne et de la Prestation de Compensation du Handicap à domicile, ont sollicité une remise gracieuse.

Les 11 demandes recensées pour un montant total de 54 336,76 € concernent :

- 3 Allocations Compensatrices Tierce Personne (ACTP),
- 8 Prestations de Compensation du Handicap (PCH).

Les différents types de trop-perçu font suite :

→ à la modification du type d'aide, par exemple, obtention de la Majoration Tierce Personne (MTP) non cumulable avec les prestations, plafonnement d'une aide humaine car l'aidant familial intervient auprès de plusieurs bénéficiaires,

→ au décès du bénéficiaire,

→ au contrôle d'effectivité au regard des dépenses réellement engagées,

→ aux ressources supérieures au plafond,

→ à des travaux d'aménagement du logement non réalisés.

I – Pour les trop-perçus suite au cumul de prestations différentes, je vous propose de répondre négativement aux demandes de remises gracieuses. En effet, chaque bénéficiaire concerné perçoit une prestation en adéquation avec ses besoins.

Par conséquent, il paraît justifié qu'en cas de révision de son aide, il rembourse les sommes versées au titre d'une autre aide et non cumulable avec le nouvel avantage.

II – Pour les trop-perçus après décès, la loi prévoit de stopper le versement de la prestation dès le lendemain du décès.

Par ailleurs, la convention nationale des salariés du particulier employeur prévoit que le décès met fin au travail. Les héritiers ne sont donc pas tenus de conserver l'assistante de vie à leur service, mais ils doivent lui verser son dernier salaire, l'indemnité de préavis de licenciement ainsi que l'indemnité compensatrice de congés payés auxquelles elle a droit compte tenu de son ancienneté à la date du décès.

De plus, l'article 205 du Code Civil met à la charge des héritiers les frais d'obsèques.

Néanmoins, en aucun cas le trop-perçu de prestations ne peut être destiné à régler les dettes de préavis et de frais d'obsèques. C'est la raison pour laquelle il vous est proposé de ne pas accorder de remise gracieuse au titre des trop-perçus après décès.

III – Les trop-perçus suite à contrôle d'effectivité sont dus essentiellement au fait que les bénéficiaires rencontrent quelquefois des difficultés dans la mise en place de leur plan d'aide.

Considérant que les bénéficiaires n'ont pas été en mesure de justifier l'utilisation des sommes perçues au titre de leur handicap, tel que cela est préalablement défini dans les notifications d'admission, il vous est proposé un rejet de ces demandes.

IV – Trop-perçu car ressources supérieures au plafond

Lors d'un changement de situation le bénéficiaire est tenu de nous en informer.

Ainsi, une mise à jour de son dossier a lieu avec l'actualisation de ses ressources et par voie de conséquence, une révision de ces aides qui engendre parfois le remboursement de sommes versées à tort.

Il vous est donc proposé de ne pas accorder de remise gracieuse pour ce type de trop-perçu.

V – Trop-perçu suite à des travaux d'aménagement du logement non réalisés

L'aide aménagement du logement est versée au vu de factures. Aussi, à posteriori, une visite sur place a eu lieu au cours de laquelle il a été constaté que les travaux n'avaient pas été réalisés et donc que les factures produites ne traduisaient pas la réalité des fonds engagés. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'émettre un avis défavorable à la demande de remise gracieuse sollicitée.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'adopter les termes de la délibération suivante :